

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Marché public passé selon une procédure adaptée en vertu des articles L.2120-1 2°, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-5 du Code de la Commande Publique

CCP

REFERENCE DE LA PROCEDURE : SU_2026_AMO_PIZ_TR

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur : SORBONNE UNIVERSITÉ

Représenté par : La Présidente de Sorbonne Université
Siège social : 21 Rue de l'Ecole de Médecine
75006 PARIS

Direction des Achats – Service Achat Travaux
1 rue Victor Cousin
75230 PARIS CEDEX 5

Objet du marché

**Assistance à maîtrise d'ouvrage relative aux études et travaux des peintures
intumescences de la tour Zamansky**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	4
ARTICLE 1 - Objet du marché, dispositions générales	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Allotissement	4
1.3 - Qualifications	4
1.4 - Procédure	4
1.5 - Durée du marché	4
1.6 - Maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération	4
1.7 - Titulaire du marché	5
1.8 - Désignation nominative de la personne chargée de la conduite des prestations	5
1.9 - Obligations du titulaire	6
1.10 - Prestations similaires	6
1.11 - Clause de réexamen	6
1.12 - Sous-traitance	6
1.13 - Évolution de la réglementation et exécution administrative du contrat	7
1.14 - Forme des notifications au titulaire	7
ARTICLE 2 - Pièces constitutives du Marché	8
2.1 - Pièces particulières	8
2.2 - Pièces générales (non jointes au dossier)	8
2.3 - Pièces de l'offre	8
ARTICLE 3 - Contenu des prestations	8
3.1 - Prestations au marché	8
3.2 - Obligation générale de l'AMO	9
3.3 - Détail des prestations attendues	9
ARTICLE 4 - Modalités d'exécution des prestations	11
4.1 - Informations réciproques des parties	11
4.2 - Présentation des documents et approbation des prestations du titulaire	11
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	13
ARTICLE 5 - rémunération	13
ARTICLE 6 - Prix	13
6.1 - Forme du prix	13
6.2 - Mois d'établissement du prix du marché	13
6.3 - Choix de l'index de référence	13
6.4 - Nature et variation du prix	14
6.5 - Sujétions techniques	14

6.6 - Avance	14
6.7 - Retenue de garantie	14
6.8 - Paiement	15
CHAPITRE III : DELAIS – PENALITES POUR RETARD	16
ARTICLE 7 - Délais	16
7.1 - Délai de remise des documents	16
ARTICLE 8 - Modifications des délais	17
8.1 - Dépassement des délais d'exécution des travaux imputables à l'AMO	17
ARTICLE 9 - Pénalités	17
9.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations forfaitaires	17
9.2 - Pénalités pour absence à une réunion	17
9.3 - Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	17
9.4 - Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD	18
9.5 - Pénalités pour non-respect du mémoire technique	18
CHAPITRE IV : RÉSILIATION DU MARCHÉ, CLAUSES DIVERSES	19
ARTICLE 10 - Résiliation du marché	19
10.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général.	19
10.2 - Autres résiliations du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers	19
ARTICLE 11 - Clauses diverses	19
11.1 - Obligation de confidentialité	19
11.2 - Utilisation des résultats	20
11.3 - Protection des données à caractère personnel	20
11.4 - Impartialité – Déontologie et transparence	21
11.5 - Devoir de conseil et d'information	21
11.6 - Pièces et attestations à fournir	21
11.7 - Assurances	22
11.8 - Litiges	22
ARTICLE 12 - Dérogations au CCAG-PI	23

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (ci-après AMO) relative aux études et travaux des peintures intumescentes de la tour Zamansky.

Lieu d'exécution :

Sorbonne Université
Campus Pierre et Marie Curie
4 place Jussieu
75005 Paris

1.2 - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti. En effet, un découpage en lot serait de nature à rendre l'exécution des prestations techniquement difficile.

1.3 - Qualifications

Les qualifications demandées (ou références équivalentes) sont les suivantes :

Qualif	Dénomination
OPQIBI 0116	AMO relative aux risques d'incendie
OPQIBI 1216	Ingénierie des risques d'incendie courants
OPQIBI 1217	Ingénierie des risques d'incendie complexes

1.4 - Procédure

Le marché public est passé selon une procédure adaptée en vertu des articles L.2120-1 2°, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-5 du Code de la Commande Publique.

1.5 - Durée du marché

La durée prévisionnelle du présent marché est 24 mois, hors période de parfait achèvement de 12 mois.

Les prestations débutent dès notification du marché.

1.6 - Maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération

La maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération sont assurées par le pôle grand travaux- service maîtrise d'ouvrage (PGT-SMO) de la direction patrimoine et logistique (DPL) de SU.

Conducteurs d'opérations désigné par le maître d'ouvrage :

Mme Milliès-Lacroix

Courriel : maria.milliès-lacroix@sorbonne-universite.fr

Adresse postale

SORBONNE UNIVERSITE

Direction Patrimoine et Logistique

1 rue Victor Cousin

75 230 PARIS CEDEX 5

Adresse physique des bureaux :

Sorbonne Université

Service maitrise d'ouvrage

Direction patrimoine et logistique

18 rue de la Sorbonne, 75005 Paris

1.7 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'article B-1 de l'acte d'engagement (ATTRI).

1.8 - Désignation nominative de la personne chargée de la conduite des prestations

Dès notification du marché, l'identité de la personne (ou les identités des personnes) chargée(s) de la conduite des prestations sera(ont) communiquée(s) au maître d'ouvrage.

La bonne exécution des prestations dépendant en particulier de la composition qualitative et quantitative de l'équipe, le titulaire du marché a l'obligation de maintenir en place chacun de ses membres et notamment le coordonnateur de l'équipe, nommément désignés (personnes physiques) pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché la même personne physique comme pilote de chantier désigné au présent marché

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau pilote de chantier désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage.

Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau Pilote de chantier accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à l'ordonnancement, pilotage et coordination de l'opération.

Si le maître d'ouvrage n'accepte pas le remplaçant proposé, le titulaire dispose de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage. À défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCP et/ou de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCP.

1.9 - Obligations du titulaire

Le présent marché est assorti d'une obligation générale de résultat pour l'ensemble des prestations prévue au présent CCP. Le Titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution du marché.

Le Titulaire doit notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Se conformer aux stipulations décrites dans le présent CCP,
- Informer et conseiller : à ce titre, il s'engage d'une manière générale à répondre aux demandes de renseignements émanant du pouvoir adjudicateur et à communiquer toutes les explications concernant l'exécution du marché,
- Demander au pouvoir adjudicateur toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution du marché.

Dans le cas où le Titulaire n'exécute pas les prestations dans les conditions prévues par le présent CCP, le pouvoir adjudicateur a la faculté d'appliquer des pénalités telles que prévues à l'article 9 du présent CCP ou de résilier le marché, conformément aux dispositions de l'article 10, du présent CCP.

1.10 - Prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché.

1.11 - Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Les cas échant, il sera convenu par avenant des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

Il est tenu compte notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations.

1.12 - Sous-traitance

Le régime juridique relatif à la sous-traitance pour les contrats de droit public est défini par la loi n° 75-1134 du 31 décembre 1975 et, pour les règles propres aux marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs soumis au Code de la commande publique, par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par le maître d'ouvrage des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément aux articles L2193-1 à L2193-7 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une demande d'agrément d'un sous-traitant si, après notification du marché, la substitution du titulaire par un sous-traitant remet en cause les capacités techniques et moyens qui ont été jugés pour l'exécution du présent marché, et qui ont permis d'effectuer le choix de l'offre la plus avantageuse au moment de la procédure d'attribution.

Pour chaque sous-traitant, le titulaire devra présenter :

- 1- La déclaration de sous-traitance (DC4) dûment complétée, datée et signée par la société titulaire du marché.
- 2- La déclaration du candidat (DC2) à compléter par le sous-traitant.

Les formulaires DC2 et DC4 sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

- 3- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA) délivré par l'administration fiscale (sur le site de la DGFIP).
- 4- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales, datant de moins de 6 mois (sur le site de l'URSSAF).
- 5- Les attestations d'assurance en cours de validité.
- 6- Un extrait K BIS ou extrait D1.
- 7- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du sous-traitant en version originale.

1.13 - Évolution de la réglementation et exécution administrative du contrat

Toute modification du marché fera l'objet de la passation d'un avenant.

Tous les échanges liés à l'exécution administrative du contrat seront effectués prioritairement via le profil du pouvoir adjudicateur Sorbonne Université.

Par dérogation aux dispositions des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-PI, la modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement applicables dans le cadre du présent contrat, ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Le titulaire est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans surcoût.

1.14 - Forme des notifications au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Échanges dématérialisés de préférence par la plateforme PLACE, à défaut par courriel avec accusé de réception retourné obligatoirement par le titulaire du marché.

Pour la notification de pièces administratives, les courriels expédiés par Sorbonne Université proviendront exclusivement de la direction des achats (DA) ou de la direction patrimoine et logistique (DPL). Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de notifier les actes, décisions ou informations qui font courir un délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise en sa rubrique B1 l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire de communiquer au pouvoir adjudicateur sa nouvelle adresse mail ainsi que sa nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les pièces particulières (voir article 2.1 ci-après), les pièces générales (voir article 2.2 ci-après) et les pièces de l'offre (voir 2.3 ci-après); ces pièces sont énumérées dans leur ordre décroissant de priorité.

2.1 - Pièces particulières

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (ATTRI) dont l'exemplaire original, datés et signés par les représentant habilités des parties, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi ;
- L'annexe financière « Décomposition générale des prix globaux et forfaitaires (DPGF) » dont l'exemplaire original, datés et signés par les représentant habilités des parties, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi :
 - L'annexe 1 : convention d'interchange EDIFLEX.
 - L'annexe 2 : charte graphique.
 - L'annexe 3 : charte développement durable.
- Les avenants éventuels postérieurs à la notification du présent marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2.2 - Pièces générales (non jointes au dossier)

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Code de la commande publique ;
- Les normes françaises homologuées ;
- Les règles et prescriptions techniques des D.T.U.

2.3 - Pièces de l'offre

- Les réponses aux questions survenues lors de la phase d'analyse des offres ;
- Le mémoire technique ;
- Les réponses aux questions survenues lors de la phase de consultation des entreprises.

ARTICLE 3 - CONTENU DES PRESTATIONS

3.1 - Prestations au marché

La mission confiée au titulaire porte sur une assistance à maîtrise d'ouvrage relative aux études et travaux de réfection des peintures intumescents de la tour Zamansky.

Cette mission comprend notamment l'analyse des données existantes, l'assistance à la définition du besoin et du programme, l'assistance à la préparation et à la conduite de la procédure de dialogue compétitif engagée pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, l'assistance au dialogue et à l'analyse des candidatures et des offres, ainsi que l'assistance au suivi des études, des travaux, des opérations de réception et des conditions de maintenance du futur système.

Les prestations sont exécutées en tenant compte des contraintes propres à l'opération, et notamment du classement de la tour en IGH, de l'exigence de stabilité au feu des structures (2 heures), de l'état de dégradation du système existant, ainsi que des contraintes d'intervention en bâtiment et site occupé (bâtiment tertiaire, Campus universitaire).

3.2 - Obligation générale de l'AMO

Le titulaire est tenu d'une obligation de conseil et de proposition dans le cadre des prestations qui lui sont confiées.

Il assiste le maître d'ouvrage dans la définition, la sécurisation et le suivi d'une solution répondant aux objectifs de l'opération, notamment en matière de conformité réglementaire, de performance attendue, de durabilité et de continuité d'exploitation.

Dans le cadre du dialogue compétitif, le titulaire veille à la cohérence entre les besoins du maître d'ouvrage, les engagements techniques et contractuels susceptibles d'être retenus et les solutions proposées par les candidats.

Le titulaire signale sans délai au maître d'ouvrage toute difficulté, incohérence, insuffisance ou risque de nature technique, réglementaire, calendaire, financière porté à sa connaissance pour l'exécution de sa mission.

3.3 - Détail des prestations attendues

En raison de la particularité des travaux à réaliser (décapage, préparation des supports, complexes de peinture intumescence) sur la structure extérieure d'un IGH, de la complexité de la mise en œuvre, des performances attendues, le maître d'ouvrage souhaite, passer en dialogue compétitif sur performance avec un groupement maître d'œuvre/entreprise.

Au regard de la difficulté et du coût de la réfection complète du complexe intumescent, il est attendu une solution dont la durée de vie sera la plus importante possible.

Les travaux se feront en site partiellement occupés. L'organisation et le phasage des travaux prendra en compte cette contrainte pour minimiser leur impact sur les personnels. Ces derniers pourront être amenés à libérer les étages concernés par les travaux (télétravail/ déplacements dans d'autres locaux). L'AMO produira une méthodologie en amont.

La mission du titulaire comprend les prestations décomposées en 3 phases :

- Phase 1 – Assistance à la dévolution du marché de travaux de conception-construction ;
- Phase 2 – Suivi du chantier de reconstitution du degré CF ;
- Phase 3 – Mise en place du programme de maintenance préventive.

La mission intègre la préparation et la participation à l'ensemble des réunions nécessaires à la réalisation de ces 3 phases : réunion de présentations aux usagers, à la PP, aux équipes techniques et de sécurité

Phase 1 : Dévolution du marché de travaux de conception-construction

- l'analyse des documents, études, expertises et pièces administratives remis par le maître d'ouvrage, ainsi que le recueil des compléments nécessaires à la poursuite de la mission (contact et recensement des industriels de la peinture intumescente, sourcing, applicateurs certifiés, , CITCM, ;
- l'assistance à la définition du besoin, du périmètre de l'opération, du calendrier prévisionnel, des objectifs de performance et des contraintes minimales à imposer aux opérateurs économiques ;
- recueil et formalisation des informations à fournir aux soumissionnaires et notamment conditions d'accès et d'alimentation du chantier (voieries, gabarits, charges admissibles de la dalle, points de branchement/assainissement, contraintes temporelles, dessins de structure originaux des poteaux et poutres de rive , sélection des rapports et livrables existants.
- La définition de la composition de l'équipe MOA/AMO et la rédaction des cahiers des charges techniques des spécialistes éventuels,
- Rédaction du cahier des charges performanciel articulé autour des axes suivants :
 - garantie de performance dans le temps : choix de produit et garanties fournisseurs, contrôle de la qualité de mise en œuvre, objectifs de maintenance préventive ;
 - brièveté du processus entre lancement des études et livraison de la protection intumescente ;
 - qualité de l'organisation du chantier au regard de l'occupation de la Tour Zamanski et de la fréquentation du Campus ;
 - coût global de l'intervention.
- l'assistance à la préparation de la procédure de dialogue compétitif, y compris sélection des documents techniques à remettre la définition du planning du dialogue compétitif ;
- l'assistance à la conduite du dialogue compétitif à 2 tours + 1 finale, notamment par la préparation des séances, l'analyse des propositions remises par les candidats et la formulation d'avis techniques ;
- l'assistance à l'analyse des candidatures et des offres liées au dialogue compétitif ;
- l'assistance au suivi des études remises par les titulaires des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, au regard des objectifs, performances et contraintes définis .

Phase 2 – Suivi du chantier :

- Rédaction du permis de construire
- l'assistance au suivi de l'exécution des travaux, en particulier sur les points ayant une incidence sur la qualité, les performances attendues, les délais et les coûts;
- l'assistance aux opérations préalables à la réception, à la réception, à l'examen des documents remis en fin d'opération, et de garantie du système mis en œuvre

Phase 3 – Mise en place du programme de maintenance préventive :

- L'assistance à la définition des modalités de surveillance, d'entretien, de maintenance ;
- test intégral de la méthode de maintenance (examen visuel, essais sur témoins, rapport) avant la fin de la garantie de parfait achèvement, et ajustement éventuel des modalités de la maintenance préventive.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement de sa mission tout document utile à la prise de décision.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 - Informations réciproques des parties

4.1.1- Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance lui est utile pour l'exécution de sa mission. Il s'agit notamment de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Il fournit le plus en amont possible :

- Les contraintes de site applicables à l'opération,
- Les données techniques déjà connues, complétées, au fur et à mesure de leur élaboration, de celles du projet, dont notamment les études de conception du maître d'œuvre permettent d'apprécier l'ouvrage à réaliser et le contexte de réalisation de la mission AMO.

En cas de pièces manquantes, il appartient au titulaire de les réclamer.

4.1.2- Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il juge que la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

4.1.3- Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

4.2 - Présentation des documents et approbation des prestations du titulaire

4.2.1- Départ de l'exécution de la mission AMO

La durée d'exécution est fixée dans l'acte d'engagement et à l'article 1.2 du présent CCP.

Le point de départ de cette durée est la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

4.2.2- Conditions de présentation des prestations par le titulaire

Délais d'établissement des documents à produire lors des études : fixés à l'article 7 du présent CCP.

Présentation des documents : Les dispositions de l'article 28.4.2 du CCAG-PI s'appliquent.

Conditions de présentation : format et support choisis pour la remise des documents, nombre d'exemplaires papier :

- Les documents sont remis à qui de droit, en outre d'une remise dématérialisée, tirage papier en 3 exemplaires.
- Les formats informatiques sont : PDF et fichiers natifs (MS-project, word, excel, etc.).

4.2.3- Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Décision d'ajournement

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mises au point, le silence du maître d'ouvrage au-delà du délai de 15 jours vaut acception tacite des prestations mises au point, par dérogation au dernier alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG-PI.

Réfaction

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le maître d'œuvre dispose, par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI, d'un délai d'un mois pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 43.2 du CCAG-PI. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

Rejet

Par dérogation à l'article 29.4.1 du CCAG-PI, la décision motivée de rejet des prestations peut intervenir si le maître d'ouvrage a informé le titulaire conformément aux notifications prévues à l'article 1.14. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le titulaire dispose d'un délai de deux semaines pour présenter ses observations par écrit ou adresser un mémoire en réclamation. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d'ouvrage.

Le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Les dispositions de l'article 29.4.2 du CCAG-PI qui prévoient qu'en cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, ne sont applicables qu'en cas de demande en ce sens du Maître d'ouvrage.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 5 - REMUNERATION

Les prestations du titulaire sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire révisable.

Le titulaire ne pourra, en cours d'exécution du marché, se prévaloir d'omissions ou d'imprécisions des cahiers des charges pour se dégager du caractère forfaitaire des prix et solliciter une rémunération supplémentaire.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation des missions faisant l'objet du contrat.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 - Forme du prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis en euro.

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

Sauf dispositions contraires tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors taxes (HT).

En cas de contestation entre un montant toutes taxes comprises (TTC) et hors taxes (HT) c'est ce dernier qui prévaudra.

Le montant des honoraires fixé à l'acte d'engagement par le Titulaire et accepté par le Maître d'Ouvrage est réputé comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution du marché y compris les frais généraux, frais d'assurances, impôt et taxes.

Les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

6.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant à la date de remise de l'offre.

6.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage faisant l'objet du marché est [l'index ingénierie ING \(base 100 en janvier 2010\)](#).

6.4 - Nature et variation du prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

Dans laquelle:

I_0 = Index ingénierie du mois M_0 études (mois de remise de l'offre finale);

I_{m-3} = Index ingénierie du mois m : (mois de révision moins 3 mois).

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les acomptes et solde de la prestation seront versés par le maître d'ouvrage selon un pourcentage de la rémunération globale renseignée dans la DPGF.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités.

Clause butoir :

Dans le cas où la formule de révision conduirait à une augmentation supérieure à 3 %, celle-ci serait bloquée à 3 %.

6.5 - Sujétions techniques

Les documents du titulaire seront réputés tenir compte des sujétions techniques, même non décrites dans la présentation du projet, mais nécessaires à la mise en cohérence des prestations, en particulier celles ressortissant d'imprécisions ou d'inexactitudes des pièces (écrites et graphiques) qui seront fournis au titulaire.

Dans ces conditions, le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire en cas de prestations supplémentaires liées à ces sujétions.

6.6 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance (Option B.11.1 CCAG PI) est versée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Le montant de l'avance (taux minimum de 5% - 10% si PME) sera déterminé au moment de l'attribution du marché, en fonction de la forme juridique du titulaire.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à R. 2191-11 du Code de la commande publique.

6.7 - Retenue de garantie

Le titulaire du présent marché est dispensé de retenue de garantie.

6.8 - Paiement

6.8.1 - Demande de paiement

Les demandes de règlement correspondent aux prestations réalisées.

Conformément au CCAG-PI, la demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA.

Le maître d'ouvrage utilise le service de la plateforme Ediflex pour prendre en charge et gérer les acomptes mensuels. Les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public sont définis dans l'annexe Ediflex (Voir annexe 1 du présent CCP « Convention d'interchange Ediflex »).

En application de l'article 11.7 du CCAG-PI, après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du CCAG-PI, le titulaire établit sur la plateforme Ediflex son projet de décompte final dans un délai maximum de trente jours, par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-PI. Celui-ci est accepté ou rectifié par le pouvoir adjudicateur qui édite alors le projet de décompte général.

Le décompte général, est notifié au titulaire. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire ou en cas de silence gardé de ce dernier sous 30 jours.

6.8.2 - Délais de paiement et intérêts moratoires

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

Le délai de paiement court à partir de la date de dépôt validée sur Ediflex de la facture conforme au cahier des charges, non sujette à contestation ou rectification.

Conformément à l'article L. 2192-13 du Code de la Commande Publique, le dépassement du délai global de paiement maximum fixé à l'article R2192-10 entraîne l'application d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son RIB original fourni avec l'acte d'engagement.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de Sorbonne Université.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Sorbonne Université.

6.8.3 - Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L2192-13 du Code de la commande publique, le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de dépassement de ce délai contractuel et conformément à l'article R2192-31 du Code, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

CHAPITRE III : DELAIS – PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 - DELAIS

7.1 - Délai de remise des documents

Le titulaire s'engage à fournir l'ensemble des documents à élaborer prévus par sa mission dans des délais compatibles avec l'objectif et les contraintes du maître d'ouvrage.

Les délais de présentation des documents à fournir par l'AMO sont les suivants :

- Établissement du dossier de dialogue compétitif : recueil des informations techniques complémentaires, rédaction du cahier des charges performanciel, sourcing des groupements potentiels. Établissement des dispositions préventives MOA., Assistance technique au recrutement des conseils à la maîtrise d'ouvrage.
 - 2 mois à compter de la notification du marché d'AMO:
- Proposition de réponse aux éventuels candidats :
 - 1 semaine à compter de la transmission par la MOA
- Proposition de sélection des candidatures :
 - 2 semaines à compter de la réception
- Déroulement du dialogue :
 - 1er round (propositions initiales, réunion de dialogue, précisions au CDC).
 - CR et propositions : 1 semaine
 - 2e round de dialogue : propositions révisées, réunion de dialogue, ajustements finaux.
 - CR et propositions : 1 semaine
 - Remise des offres finales, analyse comparative, rapport d'analyse, présentation à la MOA
 - 2 semaines,
- Préparation du dossier d'autorisations administratives particulièrement les éléments à destination de la PP,
- Travaux :
 - Réponses aux questions posées à ou par la MOA, analyse des documents transmis par le groupement Etudes/travaux :
 - 1 semaine
 - Analyse des DOE et transmission des documents à destination de la PP
 - 2 semaines
- GPA, maintenance
 - Suivi de la garantie de parfait achèvement, test de la méthode de maintenance, rapports intermédiaire et final.
 - 2 semaines

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES DELAIS

8.1 - Dépassement des délais d'exécution des travaux imputables à l'AMO

En cas de dépassement des délais d'exécution imputables au titulaire, ce dernier subira, en dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, une pénalité égale à 150 € HT par jour calendaire de retard, notamment dans les cas suivants :

- La non réalisation des éléments constitutifs à sa mission énumérée à l'article 3 du présent document.

ARTICLE 9 - PENALITES

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant.

9.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations forfaitaires

En cas de retard dans l'exécution de sa prestation non imputable au pouvoir adjudicateur ou non lié à un cas de force majeure, le Titulaire peut se voir appliquer des pénalités de retard sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure dès l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation en cause.

En cas de non-respect d'un délai maximum de remise d'une prestation telle que prévue au marché, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités définies ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il est prévu une pénalité forfaitaire de 120 € ht par jour de retard.

9.2 - Pénalités pour absence à une réunion

Par ailleurs, le Titulaire est tenu d'assister et de participer à toutes les réunions impliquées par le périmètre de sa mission. Chaque absence du Titulaire à l'une de ces réunions donne lieu à une réfaction de 120 € ht du montant global de la prestation forfaitaire.

9.3 - Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité décrites à l'article 11.1 du présent document, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 € ht pour chacun des manquements constatés.

9.4 - Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect de la réglementation RGPD telle que définie à l'article 11.2 du présent document et du devoir d'alerte afférent, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 € ht.

9.5 - Pénalités pour non-respect du mémoire technique

En cas de non-respect de toute proposition portée au mémoire technique, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 120 € ht par jour de retard.

CHAPITRE IV : RÉSILIATION DU MARCHÉ, CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG-PI sont applicables en matière de résiliation avec les précisions suivantes.

Conformément à l'article 22 du CCAG PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases. La décision d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

10.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, dans le cas d'une résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché.

À ce titre, le titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de cessation des prestations. Cette indemnité ne pourra être supérieure à 5 % du montant hors taxes non révisé de la partie résiliée du marché. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux, ...) ne seront pas portées au décompte de résiliation.

10.2 - Autres résiliations du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 38 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 20 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, (art 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

ARTICLE 11 - CLAUSES DIVERSES

11.1 - Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'information ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En particulier, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord du pouvoir adjudicateur selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par le pouvoir adjudicateur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

11.2 - Utilisation des résultats

Conformément à l'article 35.1.1 du CCAG PI, Le titulaire accorde au titre du présent article au pouvoir adjudicateur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des prestations fournies au titre du présent marché.

Conformément à l'article 35.3.1, le titulaire pourra faire usage commercial des résultats des prestations et des photos sans l'accord préalable de la personne publique pour sa communication propre : communiqués de presse, plaquettes commerciales, références, dossiers de presse, articles de presse, ouvrages ou tout autre support.

Il veillera néanmoins à informer le maître d'ouvrage de ces publications et à le citer.

11.3 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie du marché s'engage à respecter toute disposition résultante :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir eu connaissance durant l'exécution du marché.

La constitution d'une base de données comportant les données à caractère personnel et les données administratives des usagers peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché.

Ces données sont confidentielles et sont collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un État membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout État permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Le titulaire garantit le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne. Le cas échéant, la production de pièces justificatives peut être exigée par Sorbonne Université.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre, la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le cas échéant, le titulaire marché s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit à la portabilité, droit à l'effacement, droit de réclamation, et droit de recours devant une autorité).

Le titulaire s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute modification dans le traitement des données ainsi que tout incident de sécurité entendu au sens de toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Au titre du présent article, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le titulaire.

11.4 - Impartialité – Déontologie et transparence

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le client ni avec une société susceptible d'effectuer des travaux ou contrôles périodiques, vérifications ou diagnostics.

Conformément aux dispositifs de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II » en date du 9 décembre 2016, Sorbonne Université entend prévenir et bannir de manière effective la corruption.

A ce titre, dans le cadre de ses relations contractuelles, Sorbonne Université et ses cocontractants se doivent d'adopter un comportement exemplaire et adapté aux exigences fixées par la loi.

La corruption active ou passive, le conflit d'intérêt et le trafic d'influence sont prohibés. Les cocontractants de Sorbonne Université ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires tels que des agents publics dans le but de commettre de tels actes.

Les infractions précitées sont passibles de sanctions pénale et administrative prévues par les textes (cf. loi « Sapin II » pour les sanctions administratives et Code Pénal).

Toute relation entre Sorbonne Université et ses cocontractants doit être transparente et soumise à une autorisation préalable de la hiérarchie, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

11.5 - Devoir de conseil et d'information

Le Titulaire a un devoir de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l'art.

Le Titulaire se devra d'informer le pouvoir adjudicateur en cas de perte d'un agrément, d'une certification ou d'une autorisation nécessaire à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent marché.

De manière générale, le Titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des prestations objet du présent marché.

11.6 - Pièces et attestations à fournir

Le Titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché jusqu'à son expiration une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222 5 1° du Code du travail et D. 243-15 du Code de sécurité sociale). Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, [Aproval](#) (Anciennement :-e-attestation). Pour ce faire, le titulaire s'engage à fournir à Sorbonne Université une adresse mail valide pendant toute la durée d'exécution du contrat.

A défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 14 du CCAG-PI. Le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCP si le titulaire ne répond pas à la relance du pouvoir adjudicateur.

11.7 - Assurances

Pour ce qui relève de son activité, objet du présent marché, le Titulaire atteste sa couverture par la souscription des polices d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité envers les victimes d'accidents ou de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

Tout renouvellement d'assurance ou modification des conditions de la police d'assurance durant l'exécution du contrat doit être spontanément porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur par le Titulaire, en fournissant une attestation en cours de validité.

Les attestations mentionnées dans le paragraphe sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par SU, à l'adresse suivante : [Aproval](#)

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

11.8 - Litiges

11.8.1- Règlement amiable

L'article 43 du CCAG-PI s'applique au présent marché sous réserve de la modification suivante apportée à l'article 43.4 :

« Lorsque le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite aux 1 à 3 du présent article, ils soumettront leur litige avant toute saisine juridictionnelle au « Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris » ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission. »

11.8.2- Compétence juridictionnelle

En vertu de l'article R.312-11 alinéa 2 du code de justice administrative, les parties du présent marché conviennent que le tribunal administratif de Paris sera compétent en cas de litige durant l'exécution du marché.

La loi française est seule applicable au présent marché.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Article du présent CCAP introduisant la dérogation	Article du CCAG-PI auquel il est dérogé	Objet succinct de la dérogation
1.12	5.2.2 - 6.2 - 7.2	Évolution de la réglementation
2	4.1	Pièces constitutives du marché
4.2.3	29.2.1-29.3-29.4.1/2	Décisions prise par le maître d'ouvrage
6.9.1	11.8	Ediflex
6.9.1	11.7.2	Projet de décompte final
8.1	14	Dépassement des délais travaux imputables à l'AMO
9	14.1-1/3	Pénalités
10.1	40	Résiliation pour motif d'intérêt général
11.9.1	43.4	Organisme chargé de la médiation